

Commune de Chêne-Pâquier



*Règlement communal sur
les émoluments administratifs et les contributions
de remplacement en matière d'aménagement du
territoire et de constructions*

V U

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom);
- l'article 47, alinéa 2, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

E D I C T E

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'art. 7.

Chapitre II Emoluments administratifs

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

La taxe fixe est de

- **Fr. 100.00** pour un dossier nécessitant une mise à l'enquête et de
- **Fr. 50.00** lorsqu'une dispense d'enquête a été obtenue.

Le tarif horaire est celui en vigueur du RIBT, réseau intercommunal de bureaux techniques.

Art. 5 Montant maximal

L'émolument maximal est de **Fr. 6'000.00**.

Art. 6 Frais annexes

- Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à des tiers ou à des spécialistes (bureau technique, ingénieur, géomètre, urbaniste, juriste, etc.), les honoraires pour les services du tiers ou du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant de Plan de quartier. Les frais d'honoraires seront facturés au prix coutant.
- Les frais d'insertion dans les journaux seront ajoutés sur la base des coûts facturés.

Chapitre III Contributions de remplacement

Art. 7 Places de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC)¹.

Le nombre de places requises en cas d'activité particulière (commerce, artisanat, établissement public, etc.) sont définis en fonction des normes USPR.

¹ Le nombre de places de stationnement est défini dans le règlement communal accompagnant le plan d'affectation.

Art. 8 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place de stationnement est de **Fr. 5'000.00**.

Chapitre IV Dispositions communes

Art. 9 Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 10 Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions de remplacement prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Art. 12 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.